

**SOMMAIRE DE L'ARRÊTE PUBLIE**  
**LE 04 NOVEMBRE 2023**

N° 1043/2023	03/11/2023	PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 941/2023/DAG/SR AUTORISANT LE DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION « FETE DU TERROIR – EDITION 2023 » ET REGLEMENTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PENDANT LA DUREE DE LA MANIFESTATION
--------------	------------	--

**ARRETE MODIFICATIF N° 1063/2023/DAG/SR  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 941/2023/DAG/SR AUTORISANT LE  
DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION  
« FETE DU TERROIR- EDITION 2023 »  
ET REGLEMENTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PENDANT LA DUREE DE  
LA MANIFESTATION**

**LE MAIRE,**

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire, ainsi que l'article L. 2213-6 ;  
**VU** la loi N° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;  
**VU** le Code Pénal et notamment les articles R 610.5 et R 644.3 ;  
**VU** le Code de la santé Publique et notamment son livre 3, relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;  
**VU** le décret n° 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, ou culturelles à but lucratif (journal officiel du 1er juin 1997) et sa circulaire d'application ;  
**VU** l'arrêté du 8 octobre 2013, relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transports de denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;  
**VU** l'Arrêté du 9 mai 1995, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010, relatif à la lutte contre les bruits du voisinage abrogeant l'arrêté préfectoral n° 1969 /DRASS/SE du 10 août 1998 ;  
**VU** la réforme des licences des débits de boissons en date du 1er janvier 2016 émanant de la Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère en charge de l'intérieur, simplifiant le régime des licences des débits de boissons ;  
**VU** l'arrêté préfectoral N° 2019-3866/CAB/PA relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;  
**VU** les délibérations N° 06/07072020 du 05/07/2020, N° 05/17122020 du 17/12/2020 et N° 05/17052022 du 17 mai 2022 relatives à la délégation des pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;  
**VU** l'arrêté N° 397/2022DAG du 22 juin 2022 portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;  
**VU** l'arrêté N° 297/2022/DGF/RMS du 02/05/2022 modifiant l'arrêté N° 001/2021/DGF du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant Acte constitutif d'une régie d'avances et de recettes multiservices ;  
**VU** l'arrêté N° 941/2023/DAG/SR, du 04/10/2023 autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DU TERROIR – EDITION 2023 » du 10 au 12 novembre 2023 et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;  
**VU** l'arrêté N° 942/2023/DAG/SR, du 04/10/2023, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DU TERROIR – EDITION 2023 », du 10 au 12 novembre 2023 ;  
**VU** le courriel du service en charge des animations et de la culture, transmis le 19/10/2023 informant de la modification des horaires d'ouverture des zones partenaires dans le cadre de la fête du Terroir ;

**CONSIDERANT** les éléments du dossier de sécurité ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses pouvoirs de police, l'Autorité Municipale peut réglementer dans le périmètre des manifestations, la vente et la consommation de boissons alcoolisées lors des grands rassemblements, foires, ventes ou fêtes publiques.

## ARRETE

### ARTICLE 1 : OBJET

L'article 1<sup>er</sup> « OBJET » de l'arrêté n° 941/2023/DAG/SR, du 04/10/2023 autorisant le déroulement de la manifestation « **FETE DU TERROIR – EDITION 2023** » du 10 au 12 novembre 2023 et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation, est modifié ainsi qu'il suit :

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser et de fixer les règles régissant le déroulement de la manifestation intitulée « **FETE DU TERROIR – EDITION 2023** », qui se déroulera sur le stade de football du Plate Saint-Leu et à l'entrée de celui-ci sur l'ancienne aire de jeux pour enfants.

**DU VENDREDI 10 NOVEMBRE AU DIMANCHE 12 NOVEMBRE 2023**

Et selon les horaires d'ouverture au public suivants :

SITES	JOURS	HORAIRES OUVERTURE/FERMETURE AU PUBLIC	FERMETURE DES SITES AU PUBLIC
Stade de football	Le 10/11/2023	De 16 H 00 à 00 h 00	0 h 30
	Le 11/11/2023	De 9 H 00 à 00 h 00	0 h 30
	Le 12/11/2023	De 6 H 30 à 22 h 30	23 h 00
Aire de stands (entrée du stade, ancienne aire de jeux et plateau noir)	Le 11/11/2023	De 9 H 00 à 17 h 00	17 h 30
	Le 12/11/2023		

Les autres articles restent inchangés.

### ARTICLE 2 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

### ARTICLE 3 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu et le Coordonnateur Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la Mairie et transmis à Madame la Sous-préfète de SAINT PAUL.

Pour le Maire, **Fait à Saint-Leu, le 10 3 NOV. 21**  
le Maire délégué



**Pierre Henry GUNET**  
1<sup>er</sup> adjoint